Août 1975

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1975)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

19 août 1975

Règlement concernant les indemnités dues aux commissions d'apprentissage (Modification)

147

Vu l'article 17, 7e alinéa de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle, le règlement concernant les indemnités dues aux commissions d'apprentissage du 18 mai 1965/6 novembre 1968/1er mars 1972 est modifié comme suit:

Chiffre 1a: Séances des commissions d'apprentissage

	Fr.
a Séance plénière:	
membres	36.–
président et secrétaire à poste accessoire	72.–
b Séance du bureau et du comité:	
séance de courte durée (jusqu'à deux heures)	
membres	18.–
président et secrétaire à poste accessoire	36.–
séance de plus de deux heures mais ne dépassant pas trois heures	
membres	27.–
président et secrétaire à poste accessoire	54.–
séance de plus de trois heures	
membres	36.–
président et secrétaire à poste accessoire	72.–

Chiffre 1b: Indemnité de déplacement

Pour les personnes utilisant leur propre véhicule automobile (s'applique aussi au chiffre 2, Visites d'entreprises), par kilomètre	–.45

Chiffre 2: Visites d'entreprises

Demi-journée (quatre heures)	36.–
Journée entière (huit heures)	72.–

Chiffre 3a: Indemnités dues au secrétaire à poste accessoire

Rétribution forfaitaire par contrat d'apprentissage:	
– des professions artisanales	13.–
– des professions commerciales	12.–

Au surplus, le secrétaire à poste accessoire peut mettre en compte une indemnité annuelle de 80 francs pour l'utilisation de sa propre machine à écrire et une indemnité identique pour l'abonnement au téléphone.

Chiffre 3b: Indemnités dues au secrétaire principal

Lorsque les séances plénières, de bureau et de comité ont lieu en dehors des heures usuelles de travail,le secrétaire a droit à un jeton de présence d'un montant équivalant à celui prévu pour les membres sous chiffre 1a ci-dessus.
La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1975.

Berne, 19 août 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*

27 août 1975

Ordonnance d'application de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10, 2e alinéa, de la loi du 6 mai 1975 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne du 28 juin 1974,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Programmes de développement et travaux préparatoires que requiert leur exécution

Demandes de subvention

Art. 1 [1] Les demandes de subvention cantonales et fédérales pour les frais d'élaboration des programmes de développement régionaux ainsi que pour les travaux préparatoires que requiert leur exécution sont à adresser à la Direction de l'économie publique.

[2] Les documents permettant aux offices fédéraux compétents d'apprécier les demandes de subvention sont à joindre à la requête.

[3] Des pièces justificatives supplémentaires peuvent être exigées.

Promesse de subvention

Art. 2 [1] La Direction de l'économie publique examine les demandes et soumet des propositions aux offices fédéraux compétents. Elle requiert le co-rapport de la Direction des travaux publics et d'autres Directions intéressées.

[2] La part cantonale relative aux travaux d'aménagement du programme de développement régional est à la charge du fonds de planification conformément au décret concernant le financement de l'aménagement.

[3] La promesse de subvention fédérale doit être requise avant qu'une décision n'intervienne quant à la subvention cantonale.

[4] Le Conseil-exécutif ou la Direction de l'économie publique statuent dans le cadre de leurs compétences sur la subvention cantonale.

Notification de la promesse de subvention

Art. 3 La Direction de l'économie publique notifie au requérant la promesse de subvention de la Confédération et du canton et les

conditions et charges qui lui sont liées. Le requérant communique dans le délai d'un mois à la Direction de l'économie publique s'il accepte la promesse ainsi que les conditions et charges.

Frais subventionnables

Art. 4 [1] Peuvent être subventionnés tous les frais d'élaboration du programme que la Confédération subventionne.

[2] Les travaux préparatoires que requiert la réalisation des programmes sont subventionnables pour autant que la Confédération accorde une aide et que des contributions cantonales ne puissent pas être accordées sur la base d'autres dispositions légales.

[3] Les travaux nécessaires doivent faire l'objet d'un plan de travail détaillé assorti d'un devis ventilé.

Conditions à l'obtention des prestations; examen des programmes

Art. 5 [1] La Direction de l'économie publique examine formellement les programmes. L'examen quant au fond se fait en collaboration avec les Directions intéressées. Sur la base des résultats de l'examen, le programme de développement régional sera adapté et approuvé par l'organe chargé du développement.

[2] Le Conseil-exécutif statue sur le programme de développement régional adopté par l'organe responsable et le transmet avec sa proposition aux services fédéraux compétents.

Décompte et versement de subventions fédérales et cantonales

Art. 6 [1] Après avoir achevé les travaux prévus par le programme de travail et après avoir approuvé le programme de développement, l'organe chargé du développement présentera un décompte complet à la Direction de l'économie publique. Ce décompte se fera conformément aux directives de la Confédération et selon les instructions de la Direction de l'économie publique.

[2] Les subventions fédérales sont requises par la Direction de l'économie publique.

Versements partiels

Art. 7 [1] Des versements partiels de subventions correspondant aux travaux exécutés peuvent être effectués.

[2] Les versements partiels de subventions cantonales seront réglés dans la promesse de subvention.

[3] Les versements partiels de subventions fédérales seront remis à l'organe chargé du développement régional.

[4] Dans des cas spéciaux, le canton peut avancer la part de subvention fédérale qui ne fait pas l'objet d'acomptes de la part de la Confédération.

Modifications des bases de la promesse de subvention

Art. 8 Toutes modifications ultérieures des bases de la promesse de subvention sont subordonnées à l'autorisation des services fédéraux compétents, de la Direction de l'économie publique et au besoin à celle d'autres Directions concernées.

II. Aide en matière d'investissements

Conditions

Art. 9 [1] Les exigences des projets ainsi que l'évaluation des coûts entrant en ligne de compte se déterminent sur la base des prescriptions fédérales y relatives.

[2] Avant de présenter la demande d'aide en matière d'investissements, le requérant doit prouver que le financement des frais d'exploitation et d'entretien du projet est assuré. Il doit en outre apporter la preuve d'un financement de base conformément à la législation spéciale de la Confédération et du canton.

Demandes d'aide en matière d'investissements; présentation, examen et transmission

Art. 10 [1] Les demandes d'aide en matière d'investissements sont à adresser par le requérant à la Direction de l'économie publique. Les pièces exigées par les services fédéraux compétents seront jointes à la demande.

[2] La Direction de l'économie publique examine formellement la demande d'aide en matière d'investissements et, quant au fond, en collaboration avec les Directions intéressées. Elle la transmet ensuite avec sa proposition aux services fédéraux compétents.

Participation du canton; principe

Art. 11 [1] Si une aide cantonale sur la base d'autres dispositions légales cantonales ne peut pas être assurée à un projet répondant aux exigences, le canton octroie, par décision du Conseil-exécutif, une aide égale à celle que la Confédération accorde en matière d'aide aux investissements.

[2] La prestation cantonale, conformément au premier alinéa, s'élève au maximum à un quart du coût de l'investissement. D'autres contributions cantonales éventuelles sont à imputer à ce montant.

[3] L'évaluation de l'équivalence des prestations cantonales se détermine selon les dispositions fédérales.

[4] La nature de la participation du canton se détermine en règle générale en fonction de celle de la Confédération.

Modes de participation *a* octroi de prêts

Art. 12 Si la participation du canton consiste en un prêt, ses conditions correspondront, en règle générale, à celles prévues pour le prêt fédéral. Les conditions de prêt seront réglées par contrat.

b négociation et cautionnement de prêts

Art. 13 En cas de participation du canton par la procuration ou le cautionnement de prêts, les conditions relatives à la participation fédérale sont, en règle générale, applicables. La participation du canton sera réglée par contrat.

c prise en charge d'intérêts

Art. 14 Lorsque l'Etat procure et cautionne des prêts, il peut assumer en partie des charges d'intérêts. Les conditions de la Confédération sont applicables par analogie. Le montant des charges d'intérêts ainsi que la durée de leur prise en charge seront réglés par contrat.

Promesse d'aide en matière d'investissements

Art. 15 La Direction de l'économie publique notifie au requérant la promesse d'aide de la Confédération et du canton avec les conditions et charges qui lui sont liées.

Versement des prêts

Art. 16 [1] Le montant du prêt accordé ou cautionné par le canton est versé en règle générale avec la participation fédérale, après l'achèvement des travaux.

[2] A titre exceptionnel, des versements partiels peuvent être effectués proportionnellement aux travaux exécutés. Les versements partiels de la part cantonale seront réglés dans la promesse d'aide en matière d'investissements.

III. Financement

Fonds d'aide en matière d'investissements

Art. 17 [1] La Caisse hypothécaire gère le Fonds conformément à l'article 38 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne.

[2] La Direction de l'économie publique règle les opérations de paiement.

[3] Le produit des intérêts doit être ajouté au capital.

IV. Contrôle et coordination

Contrôle

Art. 18 La Direction de l'économie publique exerce, conjointement avec les Directions intéressées au financement des mesures et des projets, la surveillance de l'emploi conforme des moyens publics.

Coordination

Art. 19 Afin d'assurer la coordination des programmes de développement régionaux et des mesures d'aide en matière d'investissements avec les plans sectoriels et régionaux du canton, ainsi qu'avec les buts du développement économique, il pourra être fait appel au comité de coordination conformément au décret concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie.

V. Obligation de renseigner, infractions

Obligation de renseigner

Art. 20 Celui qui requiert l'octroi des contributions sur la base des dispositions relatives à l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne est tenu de fournir aux services cantonaux compétents tous renseignements en rapport avec l'objet de l'aide, et de leur permettre de prendre connaissance des livres d'affaires et des comptes.

Infractions

Art. 21 [1] Si les subventions cantonales aux frais d'élaboration des programmes de développement régionaux ainsi qu'aux travaux préparatoires que requiert leur exécution sont utilisées de façon contraire au but assigné ou de façon inappropriée, la Direction de l'économie publique peut suspendre les versements, les faire dépendre de conditions supplémentaires ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

[2] L'article 22 du décret concernant le financement de l'aménagement est réservé en ce qui concerne les travaux d'aménagement relatifs aux programmes de développement.

VI. Dispositions finales

Directives de la Direction de l'économie publique

Art. 22 La Direction de l'économie publique édicte, en cas de nécessité, des directives plus détaillées.

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 1975.

Berne, 27 août 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*